

N° 6975⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Lex DELLES, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016;
- la Chambre des Salariés le 21 avril 2016;
- la Chambre des Métiers le 29 avril 2016;
- la Chambre de Commerce le 26 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

Lors de sa réunion du 13 juin 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné son Président, Mme Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le même jour, la Commission a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 juin 2016, la Chambre des Députés a adressé au Conseil d'Etat un courrier dans lequel elle a signalé un certain nombre d'adaptations matérielles du texte qui découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport le 22 juin 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

II.1 Evolution du système de l'aide financière pour études supérieures

La législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements au cours des dernières années. Voilà pourquoi il y a lieu de rappeler les différentes étapes que l'aide financière pour études supérieures a traversées depuis la loi modifiée du 22 juin 2000.

L'aide financière pour études supérieures a toujours été composée de deux volets: une bourse non remboursable et un prêt remboursable avec subside d'intérêts. La pondération entre l'élément „bourse“ et l'élément „prêt“ était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. L'attribution d'une prime d'encouragement était également prévue si l'étudiant terminait avec succès ses études dans le cycle d'études choisi et dans la durée officielle des études.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une première fois par la loi du 4 avril 2005. Alors que la loi du 22 juin 2000 ne prévoyait pas de condition de résidence sur le sol luxembourgeois, la loi modificative du 4 avril 2005 introduisait ce critère. Cette modification avait pour but de supprimer le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité. En effet, la loi du 22 juin 2000 prévoyait une condition de résidence pour les ressortissants de l'Union européenne.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une deuxième fois par la loi modificative du 26 juillet 2010. Désormais l'étudiant est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières est modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant s'il en a un. En même temps, les primes d'encouragement sont abrogées car elles faisaient double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les primes d'encouragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Parallèlement à la mise en œuvre de la loi modificative, les allocations familiales sont abrogées pour tout enfant âgé de plus de 18 ans et qui n'est pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Ainsi, selon la philosophie de la loi modificative, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre les études d'enseignement supérieur de son choix. Pour y arriver, les montants ont été adaptés en conséquence, la pondération „bourse/prêt“ se faisant désormais sur base d'un montant de 13.000 euros.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 concluant que le Luxembourg dispose d'une législation concernant l'aide financière pour études supérieures non conforme aux règles de droit européen, la loi modifiée du 22 juin 2000 a été amendée une troisième fois par la loi du 19 juillet 2013. Celle-ci permet sous certaines conditions aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir également accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Finalement, la loi du 24 juillet 2014 réforme largement le système de l'aide financière pour études supérieures introduit par la loi de 2000. En effet, elle abroge et remplace la loi modifiée du 22 juin 2000, et ce dans le respect des principes arrêtés par la CJUE. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, mais cette dernière est désormais déclinée en quatre catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le nouveau système garantit toujours l'autonomie de l'étudiant, mais prend plus largement en compte son appartenance socio-économique. De plus la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement.

II.2 Adaptations du système actuel des aides financières

Lors de la refonte du système de l'aide financière pour études supérieures, entérinée avec le vote de la loi du 24 juillet 2014, le Gouvernement avait annoncé qu'une éventuelle adaptation ne serait pas à exclure s'il s'avérait que les aides alloués ne suffisent pas à remplir les objectifs visés par le projet de loi.

Ainsi, une enquête par sondages sur le budget de l'étudiant a été réalisée par TNS-ILRES au printemps 2015. Suite aux résultats de celle-ci et sur base des chiffres relatifs aux aides financières de l'année académique 2014/2015, des échanges entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants des cercles d'étudiants ont eu lieu en vue d'une adaptation du système des aides financières de l'Etat pour études supérieures. Il a été finalement proposé de retenir un paquet

comportant des augmentations substantielles de la bourse sociale et de la bourse de mobilité. Ainsi, ce paquet retenu prévoit des augmentations substantielles pouvant aller jusqu'à une hausse de 26,7% de la bourse sociale et de 22,5% de la bourse de mobilité.

Ces mesures visent à renforcer les éléments de la sélectivité sociale dans le système des aides financières actuel et à alléger les difficultés éprouvées par les étudiants pour financer leur logement dans les villes universitaires étrangères. Les autres éléments de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures restent inchangés.

Parallèlement, les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont rencontré à plusieurs reprises les représentants du syndicat OGBL pour analyser les adaptations projetées dans l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Ainsi il a été retenu d'introduire une indexation des différentes bourses d'études à partir du mois d'août 2017 et de les lier à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois ce système mis en place, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a évolué d'une ou de plusieurs tranches. Cette mesure vise à garantir une adaptation régulière des montants des bourses à l'évolution du coût de la vie.

II.3 Modifications apportées par le projet de loi

Le présent projet de loi apporte quatre modifications majeures à la loi du 24 juillet 2014: une augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale, l'introduction d'une indexation des différentes bourses d'études, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue ainsi qu'une simplification des procédures administratives.

II.3.1 Une augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale

Avec l'augmentation des montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale, l'accent est davantage mis sur le volet de la mobilité académique et celui de la sélectivité sociale.

Ainsi le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, ce qui équivaut à une augmentation de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la bourse de mobilité lors de l'année académique 2014/15, l'augmentation du montant de cette bourse pourrait engendrer une dépense supplémentaire pour l'Etat d'environ 4,7 millions d'euros par année académique.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, ce qui équivaut à une augmentation de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la bourse sociale lors de l'année académique 2014/15, l'augmentation du montant maximal de cette bourse pourrait engendrer une dépense supplémentaire pour l'Etat d'environ 5,3 millions d'euros par année académique.

Ainsi l'augmentation de ces deux bourses pourrait engendrer une augmentation des dépenses de l'Etat d'environ 10 millions d'euros par année académique.

II.3.2 Introduction d'une indexation des différentes bourses d'études

A partir de la rentrée académique 2017/18, les montants de toutes les bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

II.3.3 Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue

Une autre modification de la loi du 24 juillet 2014 consiste dans l'introduction de la possibilité pour un étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et du cycle „formation à la recherche“. En cas d'études avec un cycle unique, il pourra bénéficier de ces bourses pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Cette modification vise à promouvoir l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

II.3.4 Simplification des procédures administratives

Les autres modifications apportées par le présent projet de loi sont d'ordre technique et visent principalement à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects de la loi du 24 juillet 2014.

Concrètement, il s'agit de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation des bourses et prêts, du renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité des formations à une aide financière et de précisions en matière d'anticumul.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle. Le Conseil d'Etat constate qu'en augmentant sensiblement le montant de la bourse sociale, le Gouvernement suit la recommandation exprimée par la Haute Corporation dans son avis du 3 juin 2014 de privilégier une approche plus sociale de l'aide financière pour études supérieurs.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 19 avril 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications proposées et elle encourage le Gouvernement à investir davantage dans l'éducation et la formation des jeunes de tout âge.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 21 avril 2016, la Chambre des Salariés approuve les nouvelles dispositions qui, selon elle, représentent des améliorations pour les étudiants concernés tout en remarquant que les montants alloués ne correspondent pas à ceux alloués avant la refonte de 2014. Finalement, la Chambre de Salariés accueille favorablement les mesures visant la simplification administrative du projet de loi.

IV.3 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 avril 2016, la Chambre des Métiers est fondamentalement persuadée que l'investissement dans les ressources humaines constitue un des facteurs essentiels pour le développement économique et social futur du pays. Ainsi elle approuve une hausse des deux bourses concernées sous condition que cette hausse n'affecte pas l'objectif général de la consolidation budgétaire. Elle demande également un rééquilibrage „interne“ au niveau des bourses au profit de la bourse de base.

Par contre, l'indexation des bourses ne trouve pas l'accord de la Chambre des Métiers. Finalement la chambre professionnelle approuve explicitement l'octroi d'un nombre de semestres supplémentaires aux étudiants en situation de handicap, mais regrette qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des étudiants méritants.

IV.4 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 mai 2016, la Chambre de Commerce craint que l'introduction des mesures de hausse des bourses risque d'impacter négativement les finances publiques. Cependant, elle approuve les initiatives, pour autant que les investissements financiers réalisés contribuent à atteindre l'objectif d'encourager les diplômés de l'enseignement secondaire à poursuivre des études supérieures.

Sans remettre en cause l'adaptation occasionnelle du montant des aides financières pour étudiants au coût de la vie, la Chambre de Commerce critique l'instauration d'un nouveau mécanisme additionnel d'adaptation automatique d'une aide sociale accordée par l'Etat sans prise en compte du contexte socio-économique et de l'état des finances publiques.

Finalement, la chambre professionnelle estime qu'il est nécessaire d'améliorer le processus d'orientation des élèves en classes terminales et recommande au Gouvernement d'effectuer une analyse détaillée et approfondie des parcours universitaires engagés par les étudiants.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après: „la loi“), lequel définit l'objet de ladite loi.

Dans la mesure où la procédure de demande d'une aide financière doit se faire chaque semestre, il a été jugé préférable, pour des raisons de cohérence, d'introduire cette approche de manière systématique dès le début du dispositif et de prévoir que l'aide visée est accordée par semestre, notion définie à l'alinéa 4 initial (alinéa 3 nouveau). Dans le même ordre d'idées, les montants des bourses et des prêts sont désormais exprimés en valeur semestrielle (cf. articles 4 et 5 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 initial énonçant le montant total de l'aide financière est supprimé, dans la mesure où il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il n'est plus indiqué de mentionner un montant chiffré pour évoquer le montant maximal de l'aide financière accordée. A noter par ailleurs que dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi et que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée ...“

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1^{er}. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose

toutefois d'écrire „sous forme de bourses **et** de prêts“, ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1^{er}, point 1, du présent projet de loi:

„1° A l'alinéa 2, les termes „**par année académique**“ „**L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique**“ sont remplacés par ceux de „**par semestre académique**“ „A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique“.“

Article 2

Par cet article est modifié l'article 2 de la loi, lequel fixe les conditions d'éligibilité à l'aide financière.

Toujours rédigée dans l'esprit de la convention de Lisbonne, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu.

Cette définition rejoint également celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon les estimations, la présente disposition ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures à quelque 400 étudiants qui étaient refusés sous l'ancienne législation laquelle exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait.

Pour les estimations quant aux dépenses annuelles supplémentaires en termes de bourses, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de „titre de formation“ figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi, consacré aux bénéficiaires de l'aide financière.

Point 1

En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 peuvent également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de „partenaire“ se limiterait „à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“. Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit:

„Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Par ce point est ajouté, à la suite de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 ayant pour objet d’insérer une définition qui vise à prendre en compte la situation réelle d’un étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Par cette précision, il s’agit de remédier à une discrimination (dans les deux sens) que peut entraîner cette situation en vertu des dispositions actuelles de la loi.

En effet, la situation visée entraîne qu’un étudiant séjournant au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études ne tombe pas sous les dispositions anticumul prévues à l’article 8 de la loi et qu’il peut, dans le cadre de l’article 4, bénéficier d’une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière réelle du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d’une bourse de mobilité et éventuellement d’une bourse familiale. Par contre, un étudiant qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne à l’étranger dans le cadre de ses études est toujours considéré comme faisant partie d’un ménage au Grand-Duché de Luxembourg et comme résident du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente loi, alors qu’il se trouve dans une situation similaire à celle de l’étudiant non résident qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études.

Ainsi, pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable à la fois par rapport aux étudiants résidents et non résidents du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des articles 4 et 8 de la loi, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l’article 3 précise qu’est à considérer comme étudiant non résident du Grand-Duché de Luxembourg, l’étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement à cause de ses études et dont le revenu propre ne lui permet pas de s’assumer financièrement de sorte qu’il reste dépendant du ménage de ses parents situés en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation en relation avec un revenu permettant à un étudiant de s’assumer financièrement, la définition renvoie à l’article 11 de la loi qui fixe le seuil du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés en relation avec les étudiants qui sont considérés comme disposant d’un revenu propre.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d’Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l’article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l’exposé des motifs, le Conseil d’Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d’un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l’alinéa 3 nouveau suite à l’insertion d’un nouvel alinéa 2 (cf. point 2 ci-dessus), les rentes sont ajoutées afin de compléter la catégorie des personnes bénéficiaires d’une pension due au titre de la législation luxembourgeoise; ainsi sont également prises en considération pour vérifier les conditions d’éligibilité prévues à l’article 3, paragraphe 5, alinéa 2, points a) et b) les rentes accordées par l’Association d’Assurance Accident en cas d’incapacité temporaire de travail, en cas d’incapacité définitive et celles versées au conjoint survivant/partenaire ainsi qu’à ses enfants, légitimes, naturels ou adoptifs.

Cette disposition n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 4

Cet article porte modification de l’article 4 de la loi, lequel définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d’attribution.

D’une part, comme exposé sous l’article 1^{er}, il s’agit d’exprimer les montants des différentes catégories de bourses en valeur semestrielle (points 1 à 3 et point 11), dans la mesure où les demandes en vue d’une aide financière doivent être introduites chaque semestre et que la liquidation de l’aide se fait en tranches semestrielles.

D'autre part, les modifications apportées à cet article rendent compte des nouveaux montants prévus pour la bourse de la mobilité et la bourse à critères sociaux (points 4 à 10).

Le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 euros par semestre. D'ailleurs, cette approche est soutenue par une étude lancée en 2015 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL, UNEL et CGJL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence.

Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique sociale plus solidaire en augmentant substantiellement la bourse sur critères sociaux, bourse dont la fixation du montant est liée à l'appartenance socio-économique de l'étudiant.

L'impact financier des mesures précitées est documenté par la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Enfin, par le point 12 du présent article est ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi, qui introduit le principe de l'indexation des différentes bourses, étant entendu que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 2017 (cf. article 12 du présent projet de loi). Etant donné que les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches, une première adaptation pourrait donc avoir lieu, le cas échéant, au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Cette mesure trouvera toutefois à s'appliquer au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Par cet article est modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi, lequel porte sur les prêts.

Comme le présent projet de loi prévoit de suivre une logique semestrielle, le montant correspondant au prêt de base est également exprimé en valeur semestrielle.

Par ailleurs, étant donné qu'il est prévu d'adapter les montants des bourses à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il n'est plus indiqué de faire référence à un montant chiffré pour évoquer le montant maximal dont peut être majoré le prêt de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 6

Cet article vise à compléter le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, article consacré aux majorations.

Audit paragraphe 2 est ajoutée la précision que le montant correspondant à la majoration à allouer à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires est de mille euros par année académique. Si en règle générale les bourses et prêts sont liquidés par semestre, les majorations définies à l'article 6 peuvent être liquidées soit en deux tranches semestrielles, soit en une seule tranche par année académique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 7

Cet article porte modification de l'article 7 de la loi, lequel porte sur la liquidation de l'aide financière.

Points 1 à 6

A l'instar de la nouvelle formulation prévue à l'article 1^{er} de la loi, et afin de garder une cohérence au niveau du texte de loi, la référence à l'allocation de l'aide financière par année est supprimée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi, le texte disposant désormais que les bourses et prêts sont alloués et liquidés en deux tranches semestrielles.

Cette modification se répercute sur les paragraphes 4 à 8 du même article, l'unité n'étant plus l'année académique, mais le semestre. La référence à l'année académique est remplacée régulièrement par une référence au semestre. Au fond, ces modifications n'ont d'influence ni sur les critères de refus d'une aide financière, ni sur la durée totale d'attribution, mais devraient rendre la démarche administrative de traitement plus transparente pour le public.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi est modifié de sorte à permettre à l'étudiant d'utiliser les deux semestres supplémentaires d'aide financière sous forme de bourse et de prêt prévus aux paragraphes 4 et 5 dudit article avec plus de flexibilité au cours de son parcours universitaire.

En effet, cette modification permet à l'étudiant de profiter d'un semestre supplémentaire dans le cadre du premier cycle d'études et d'un semestre supplémentaire dans le cadre du deuxième cycle d'études ou, comme le prévoit la loi actuelle, d'utiliser les deux semestres uniquement dans le cadre d'un seul cycle d'études, soit le premier, soit le deuxième.

Point 7

Au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi, il est ajouté, à l'instar des dispositions relatives aux étudiants ayant accompli un premier et/ou un deuxième cycle d'études supérieures, la possibilité pour les étudiants ayant terminé une formation professionnelle de pouvoir profiter d'une aide financière pour une deuxième formation professionnelle. Cette précision est ajoutée afin de garantir une égalité de traitement des étudiants.

Point 8

A la suite du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi est ajouté un nouveau paragraphe 11 offrant la possibilité aux étudiants en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle ils peuvent bénéficier d'une aide financière.

Au vu

- de la Constitution luxembourgeoise,
- de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement,
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée en 2011 par le Luxembourg,

l'Etat luxembourgeois doit veiller à assurer l'égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et s'engager à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n'est pas systématiquement prévu après que l'étudiant a obtenu l'aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d'études dans son premier cycle.

Le nouveau paragraphe 11 prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière et le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi. Les dispositions relatives à cette commission sont complétées en conséquence (cf. article 10, point 2 du présent projet de loi).

En vertu du présent paragraphe, les documents à produire en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette nouvelle disposition qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Par cet article est modifié l'article 8 de la loi, lequel introduit des dispositions anticumul. D'un point de vue légistique, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article même s'il s'agit plutôt d'apporter des précisions au libellé initial dudit article.

Afin de souligner que sont visés aussi bien les aides financières que tout autre avantage financier attribuables dans le pays de résidence du ménage dont fait partie l'étudiant, le bout de phrase „attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie“ est ajouté en début de l'article, de sorte qu'au point a) du premier alinéa, les mots „attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant“ ayant figuré dans le libellé initial dudit article 8 peuvent être supprimés. La précision „du ménage dont l'étudiant fait partie“ est censée éviter la confusion entre le lieu de résidence de l'étudiant et son lieu d'études.

L'étudiant peut bénéficier d'un avantage financier dans son pays de résidence dû à son statut d'étudiant, mais dont il n'est pas forcément le bénéficiaire direct, mais le ménage dont il fait partie. La précision apportée au point b) vise à éliminer tout malentendu dans ce sens.

Ensuite, il est précisé que l'étudiant est dans l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie en vue de l'obtention d'une aide financière. Il doit, chaque année, fournir un document actuel émis par une autorité compétente qui indique soit le montant de l'aide financière attribuée, soit le motif de refus. L'absence du certificat visé entraîne le refus de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois puisque l'administration est dans l'impossibilité de procéder à un calcul des montants attribuables. Il en est de même d'un document mentionnant que l'étudiant n'a pas introduit de demande ou qu'il a introduit sa demande hors délai ou de façon incomplète.

Suite à l'introduction d'une approche semestrielle dans le calcul de l'aide financière, les déductions à opérer suite à l'application du dispositif anticumul se feront désormais de façon proportionnelle par semestre.

Finalement, il est précisé que la nature des documents à fournir est définie par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8 dispose que les aides versées par les pays de résidence seront „intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre“. Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes „de façon proportionnelle“ par ceux de „sur base semestrielle“.

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Cet article vise à compléter l'article 9 de la loi, qui porte sur la restitution de l'indu.

L'intitulé dudit article 9 est complété par l'ajout du terme de „contrôle“.

Si les faux en document restent toujours du domaine pénal, il est vrai également que l'administration se voit confrontée régulièrement à des situations où il existe un doute sur l'authenticité de documents soumis par les étudiants. Sont visés principalement des documents émis par des autorités étrangères comme le CROUS en France, le service des allocations d'études en Belgique, etc.

En donnant au service compétent du ministre la possibilité de procéder à la vérification de certains documents, auprès des autorités compétentes luxembourgeoises et étrangères, il est suffi aux conditions imposées par la législation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, cette façon de procéder permet d'accélérer le rythme de traitement des données.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission propose de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2 du présent projet de loi, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit:

„Art. 9. A l'article 9 de la même loi est modifié comme suit,

1^o les mots „et contrôle“ sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

2^o A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.“

Article 10

Par cet article est modifié l'article 10 de la loi, article consacré à la commission consultative.

Point 1

L'adaptation du libellé du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 précité est à mettre en relation avec la disposition de l'article 1^{er}, point 2 du présent projet de loi, qui prévoit de supprimer, à l'article 1^{er} de la loi, la mention d'un montant total chiffré de l'aide financière, étant donné qu'il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il y a lieu de supprimer audit premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi la référence au montant total initialement fixé à l'article 1^{er} et de la remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 2, qui fixe à 1.000 euros la majoration annuelle pouvant être allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Point 2

L'ajout d'un nouveau paragraphe 2bis est à mettre en relation avec le nouveau paragraphe 11 de l'article 7 de la loi (cf. article 7, point 8 du présent projet de loi), qui introduit la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle il peut bénéficier d'une aide financière. La commission consultative instituée par l'article 10 de la loi est désormais aussi appelée à aviser les demandes de reconnaissance de la situation de handicap en vue d'une majoration de la durée supplémentaire de l'aide financière et, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. Les décisions afférentes sont prises par le ministre sur avis de la commission.

A noter que l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article consacré à la composition de ladite commission, sera complété dans ce contexte par la disposition selon laquelle, pour aviser les demandes en matière de reconnaissance de la situation de handicap, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 11

Cet article a pour objet d'ajouter un nouvel article 11bis entre les articles 11 et 12 de la loi.

Le nouvel article 11bis correspond à l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, lequel est transféré dans la loi afin de consolider la base légale nécessaire pour procéder à des échanges d'informations entre administrations.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'arti-

cle II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11*bis* de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'indexation des montants des bourses, prévues à l'article 4, point 12 de la présente loi et impliquant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, les termes „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique“ sont remplacés par ceux de „A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique“.
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point b) sont ajoutées *in fine* les phrases suivantes:

„Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots „ou d'une rente“ sont insérés entre ceux de „d'une pension“ et ceux de „due au titre de la législation luxembourgeoise“.

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille euros.“

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.“

3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots „année académique“ sont remplacés par le mot „semestre“.

4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de „trois mille“ est remplacé par celui de „mille neuf cents“.

5° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de „deux mille six cents“ est remplacé par celui de „mille six cents“.

6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de „deux mille deux cents“ est remplacé par celui de „mille trois cent vingt-cinq“.

7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de „mille huit cents“ est remplacé par celui de „mille soixante-quinze“.

8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de „mille quatre cents“ est remplacé par celui de „huit cent vingt-cinq“.

9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de „mille“ est remplacé par celui de „cinq cent soixante-quinze“.

10° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de „cinq cents“ est remplacé par celui de „deux cent soixante-quinze“.

11° Au paragraphe 1^{er}, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.“

12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.“

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base

de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée."

Art. 6. A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots „par année académique“ sont ajoutés entre ceux de „Une majoration de mille euros“ et ceux de „est allouée“.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots „pour la durée d'une année académique; ils sont“ sont remplacés par le mot „et“.

2° Au paragraphe 4, le bout de phrase „pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum“.

3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase „pour le nombre d'années d'études officiellement prévues“ est remplacé par „pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus“. La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: „Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.“

4° Au paragraphe 6, le bout de phrase „pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités“.

5° *In fine* du paragraphe 7, les termes „quatre ans“ sont remplacés par ceux de „huit semestres“.

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:

„(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.“

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.“

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:

„(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.“

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 8. Dispositions anticumul“

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;

b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.“

Art. 9. A l'article 9 de la même loi, les mots „et contrôle“ sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes „sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus“ sont remplacés par ceux de „conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi“.

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante:

„(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.“

Art. 11. Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article *11bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

